

GUIDE DU CONTRAT
D'APPRENTISSAGE

LICENCE PRO

Management des activités Commerciales :
Management des Organisations Agricoles

CFA des Maisons Familiales
Rurales de Haute-Normandie

En Partenariat avec l'Université
Normandie Rouen



Antenne M.F.R. de Coqueréaumont

1888 Route de Coqueréaumont

76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE

☎ 02.35.34.71.22 - ✉ 02.35.34.27.54

Courriel : mfr.coquereaumont@mfr.asso.fr

Web : www.mfr-coquereaumont.org

MES ECHEANCES POUR M'INSCRIRE EN LICENCE MOA A LA MFR DE COQUEREAUMONT

- ✚ 1) Inscription sur le SITE DE L'UNIVERSITE

Du 05 mars au 6 avril 2018 (Dérogation possible sur demande)

- ✚ 2) Recherche d'un Contrat d'Apprentissage

- ✚ 3) Entretien individuel de motivation avec les bulletins de notes de la 1^{ère} et 2^{nde} année de votre BAC+2

A partir du 1^{er} mars au 30 juin 2018

- ✚ 4) Dépôt du dossier à l'Université sur le site internet : univ-rouen.fr

- ✚ 5) Engagement définitif après obtention du BAC +2, joindre obligatoirement les pièces suivantes :

- Relevé notes du BAC +2
- Carte d'identité
- Attestation de la carte vitale
- Recensement
- 1 Photo
- L'engagement financier
- La fiche pour l'établissement du contrat concernant les coordonnées de l'employeur

- ✚ 6) Signature du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier mis en œuvre par des employeurs ayant procédé à une déclaration.

Il prévoit une formation sur le temps de travail qui permet aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle.

<p>PUBLIC VISE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jeune de 16 ans à moins de 26 ans au début de l'apprentissage. • La conclusion d'un contrat d'apprentissage est possible au-delà de 25 ans lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise, ou une personne handicapée.
<p>ENTREPRISE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur procède à une déclaration notifiée auprès de l'administration territoriale compétente : Chambres de Commerce, Métiers, d'Agriculture. • Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des Contrats d'apprentissage.
<p>DUREE DU CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La durée du contrat d'apprentissage dans le cadre de la licence est d'un an maximum. • Il peut être prolongé pour une durée d'un an en cas d'échec à l'examen. • Le contrat peut être signé 3 mois avant le début de la formation et, au plus tard.
<p>LA FORMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La formation pratique est assurée par l'employeur. Le Centre de Formation d'Apprentis dispense une formation technologique de 550 heures sur une année.
<p>DIPLOME DE FIN DE FORMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La qualification est délivrée par un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II.
<p>LE CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le jeune apprenti est lié à son employeur par un contrat d'apprentissage. C'est un contrat de travail de type particulier qui doit être écrit. L'apprenti est un salarié. <p>Comme pour tout salarié il convient de réaliser les formalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Etablir une déclaration unique d'embauche ; ☞ Inscrire l'apprenti sur le registre du personnel ; ☞ Verser le salaire et établir une fiche de paie ; ☞ Faire passer une visite médicale auprès de la médecine du travail ; ☞ Appliquer la convention collective de l'activité de l'entreprise; ☞ Mettre en place un enregistrement des heures de travail ou un affichage des horaires de travail. <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat doit être enregistré par la Chambre consulaire compétente : Chambres d'Agriculture, du Commerce, des Métiers ; avant le début d'exécution du contrat et au plus tard dans les 5 jours. • L'apprenti est tenu de travailler pour son employeur, de suivre la formation dispensée par le CFA et de se présenter à l'examen. • L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le CFA/IUT • Le maître d'apprentissage (ou tuteur) est la personne directement responsable. Elle doit être habilitée, désirer former un jeune, souhaiter transmettre son savoir-faire.

COUT POUR L'EMPLOYEUR

REMUNERATION :

Elle est fixée en pourcentage du SMIC, soit au 1^{er} janvier 2018 :

9.88 euros/heure
151 h 67 de travail mensuel (35 heures/semaine)
Montant du SMIC à 1498,47€

Elle augmente en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat.

La convention collective de l'entreprise peut fixer un minimum conventionnel. Dans ce cas, c'est celui-ci qui sert de base pour les jeunes de plus de 21 ans.

Le salaire mensuel est versé durant le contrat que ce soit en période en entreprise ou en période de formation.

ANCIENNETE DANS LE CONTRAT	18 à 20 ANS	21 ANS ET +
1^{ère} Année	49 % du SMIC	61 % du SMIC (1)

(1) ou **du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable.**

La majoration de salaire liée au passage d'une tranche d'âge à une autre prend effet à compter du premier du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Par ailleurs, les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables au personnel de l'entreprise concernée, et sont soumises aux charges sociales.

Lorsque l'apprentissage est prolongé, suite à l'échec à l'examen, le salaire minimum versé pendant cette période est celui de la seconde année de formation.

Lorsqu'un apprenti conclut avec le même employeur un nouveau contrat d'apprentissage, ou avec une entreprise dépendant de la même convention collective, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de sa dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues en fonction de son âge est plus favorable.

LES CONGES PAYES :

Le titulaire d'un contrat d'apprentissage bénéficie des mêmes droits aux congés payés que l'ensemble des salariés de l'entreprise : au minimum 2.5 jours ouvrables par mois de travail effectif, soit 30 jours ouvrables par an. Les périodes passées en Centre de Formation sont assimilées à du temps de travail effectif et ouvrent droit à des congés payés. Toutefois les jours de congés payés ne peuvent être pris sur les semaines de cours au CFA / IUT.

L'apprenti peut bénéficier d'un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables pour la préparation des épreuves de son examen.

LA FORMATION :

L'apprenti et l'employeur ne prennent pas en compte les frais de formation. Le CFA est financé par le Conseil Régional de Haute-Normandie et par le biais de la taxe d'apprentissage.

Pour les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage

Ne versent pas de taxe d'apprentissage : les exploitations agricoles, les associations ; les professions libérales, l'Etat et les collectivités territoriales et leurs établissements.

LES AIDES A L'APPRENTISSAGE :

<https://apprentissage.normandie.fr> (Adresse simulateur d'aides aux employeurs d'apprentis Région Normandie.

Les mesures sur l'apprentissage du projet de loi de finance

L'indemnité compensatrice forfaitaire est supprimée et remplacée par une prime à l'apprentissage, réservée uniquement aux entreprises de moins de 11 salariés.

Une aide destinée aux plus petites entreprises, prenant en compte leur investissement sur la première année de contrat de l'apprenti.

Elle est fixée à 1 100€ par trimestre d'exécution du contrat d'apprentissage. Elle est versée à l'échéance de chaque période trimestrielle d'exécution du contrat, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat d'apprentissage.

Contrats d'apprentissage	1 ^{ère} année de cycle de formation	2 ^{ème} année de cycle de formation	3 ^{ème} année de cycle de formation
Employeurs de <input type="checkbox"/> de 11 salariés	Prime à l'apprentissage (au moins de 1 000 € par année de formation, montant précis fixé par chaque région)		
Employeurs de <input type="checkbox"/> de 250 Salariés	1000 € 1 seule fois pour l'embauche d'un premier apprenti ou d'un nouvel apprenti (un apprenti en plus dans l'entreprise)		

AIDE TPE JEUNES APPRENTIS (aide de l'Etat)

Une aide est destinée aux plus petites entreprises, prenant en compte leur investissement sur la **première année** de contrat de l'apprenti.

Elle est fixée à 1 100€ par trimestre d'exécution du contrat d'apprentissage. Elle est versée à l'échéance de chaque période trimestrielle d'exécution du contrat, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat d'apprentissage.

Après enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire, l'employeur peut valider en ligne sa demande d'aide pre-remplie :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R41440>éé&